

✓

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N. 13.043/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 octobre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant Sections réunies, a examiné la plainte du 3 février 1981, en raison d'une violation de l'article 43, § 3, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.).

Selon le plaignant, la répartition effective des emplois au service central de l'Administration des Mines, où il y a plus de francophones que de néerlandophones, n'est pas conforme aux cadres linguistiques des services centraux de votre département qui prévoient une répartition égale des emplois aux degrés 2,3,5,6,8,10 et 12.

De plus, le plaignant estime que la répartition existante des cadres linguistiques du département, dans la mesure où ceux-ci concernent l'Administration des Mines, ne respecte pas le critère des L.L.C., c.à.d. l'importance que représentent pour le service la région de langue française et celle de langue néerlandaise, puisque le volume de travail de l'Administration des Mines serait localisé à plus de 60 % dans la région de langue néerlandaise.

./.

Vous nous avez communiqué dans votre lettre du 10 août 1981, le nombre d'emplois par degré de la hiérarchie qui est attribué aux agents du rôle linguistique français et néerlandais à l'Administration des Mines. Vous avez déclaré que la répartition du volume de travail était à l'heure actuelle 48 % N - 52 % F. Vous avez aussi fait remarquer que tout était mis en oeuvre pour parvenir à un équilibre linguistique, mais qu'il existait des difficultés quant au recrutement et à la sécurité.

Conformément à l'article 43, § 3, des L.L.C. tous les emplois du grade de directeur et au dessous sont répartis en nombre égal entre les deux cadres ; les emplois du 3ème au 12ème degré sont attribués au cadre français et au cadre néerlandais en tenant compte de l'importance que représentent respectivement pour le service la région de langue française et celle de langue néerlandaise. Cette importance est déterminée sur la base de l'estimation précédente du nombre de dossiers devant être obligatoirement traités en néerlandais ou en français. Le volume de tous les dossiers à traiter, selon les L.L.C., dans une langue déterminée est le critère à utiliser pour déterminer le nombre de fonctionnaires unilingues, qui devront traiter ces dossiers dans cette langue.

Les emplois des services centraux sont repris dans des cadres linguistiques globaux pour le département des Affaires Economiques dans son ensemble. Ces cadres linguistiques ont été fixés par l'Arrêté Royal du 22 octobre 1971 et modifiés par des arrêtés ultérieurs. Ils fixent une proportion 50/50.

Il ressort des renseignements que vous m'avez communiqués que la parité au 1er et au 2ème degré prévue à l'article 43, des L.L.C. n'existe pas dans l'administration incriminée et que aux degrés 3 à 12, la répartition 42,43 N - 57,57 F de l'effectif du personnel ne correspond pas à la répartition précitée 48 N - 52 F du volume du travail. La C.P.C.L. estime pour ces raisons et à l'unanimité, que la plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. souhaite savoir si la répartition actuelle du volume de travail néerlandais - français dans l'administration concernée, laisse inchangé, la répartition existante 50/50 dans les cadres linguistiques globaux. Dans le cas contraire, la C.P.C.L. insiste pour que vous lui présentiez de nouvelles propositions de cadres linguistiques fondées sur les données chiffrées récentes pour toutes les administrations.

La C.P.C.L. vous prie, Monsieur le Ministre, de lui communiquer la suite réservée au présent avis.

Cet avis est notifié au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

